

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, le préfet doit statuer sur la demande dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, soit au plus tard le 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que certains éléments du dossier nécessitent des discussions avec différents services de l'État ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de fixer un nouveau délai pour statuer conformément aux dispositions prévues par l'article R512-26 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation matières d'Alzonne par la société AUDEVAL, située sur la commune d'ALZONNE, est porté au 27 décembre 2018.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Alzonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude.

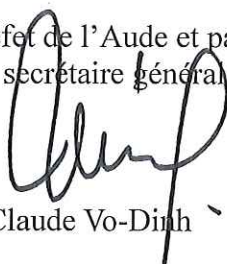
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, le maire d'Alzonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Fait à Carcassonne, le **21 SEP. 2018**

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le secrétaire général



Claude Vo-Dinh